

Qu'est-ce qu'une piscine?

Une piscine est un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Dispositions à respecter

Tout projet d'installation ou de modification d'une piscine doit être effectué en respectant les dispositions proscrites au règlement de zonage concernant leur localisation et leurs dimensions. La demande de permis, ainsi que les plans des travaux, doit démontrer que le projet respecte ces normes. Celles-ci sont produites au tableau ci-dessous, suivi par des exemples de mise en application.



Type de piscine :	Nombre maximal autorisé	Localisation	Distance minimale des lignes de lot	Distance minimale d'un autre bâtiment	Dispositions particulières
Piscine creusée	Une seule piscine, qu'elle soit creusée ou hors terre, est autorisée par terrain.	-Cour arrière -Cour latérale -Cour avant secondaire	1.5 m	1 m	Toute piscine creusée doit être entourée d'une clôture ou d'un mur Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation
Piscine hors terre	Une seule piscine, qu'elle soit creusée ou hors terre, est autorisée par terrain.	-Cour arrière -Cour latérale -Cour avant secondaire	1.5 m	1 m	Toute piscine hors terre, tout spa ayant moins d'un mètre vingt (1,20 m) de hauteur, mesurés à partir du niveau moyen du sol adjacent, doivent être entourés d'une clôture ou d'un mur
Piscine démontable ou gonflable	Une seule piscine, qu'elle soit creusée ou hors terre, est autorisée par terrain.	-Cour arrière -Cour latérale -Cour avant secondaire	1.5 m	1 m	Toute piscine hors terre, tout spa ayant moins d'un mètre quarante (1,4 m) de hauteur, mesurés à partir du niveau moyen du sol adjacent, doivent être entourés d'une clôture ou d'un mur

Enceinte (clôture)

L'enceinte d'une piscine doit posséder les caractéristiques suivantes :

- Elle doit être d'une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,20 m);
- Elle doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre.
- Elle doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Note : Une haie ou des arbustes ne peuvent en aucun cas constituer une enceinte.

MISE EN GARDE : Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Porte de l'enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir toutes les caractéristiques d'une enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement et qui peut être installé soit : du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, ou du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur minimale de 1.5 mètre.



Exemption de clôturer

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques d'une enceinte décrite ci-haut ;
- À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques d'une enceinte décrite ci-haut.

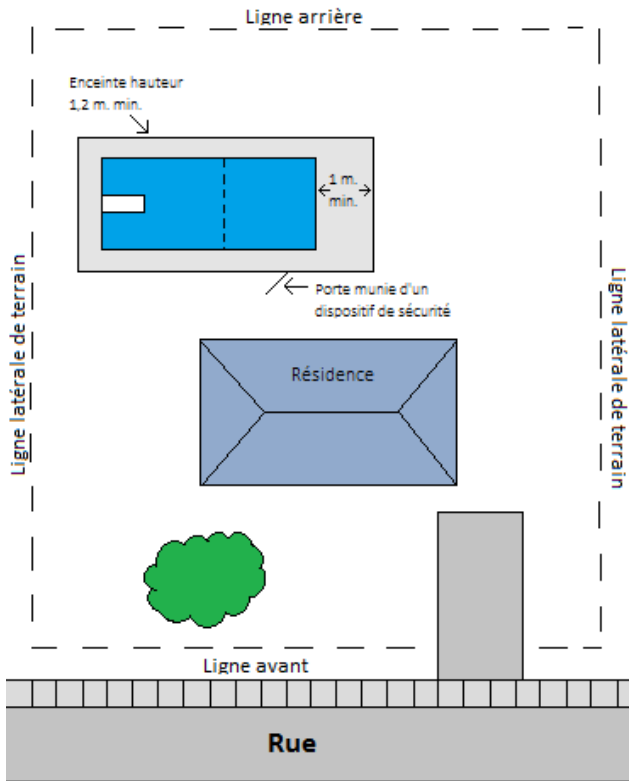
Sécurité

- Une promenade installée en bordure d'une piscine doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade et sa surface doit être antidérapante. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
- Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.
- Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale d'un mètre (1 m) de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint deux mètres quarante (2,4 m) et plus.
- Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.
- La porte de la clôture doit être munie d'un ferme-porte automatique et d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placée hors d'atteinte des enfants.
- Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique. La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doivent être de six mètres soixante-dix (6,7 m). S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de quatre mètres soixante (4,6 m).
- Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :
 - une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres (30 cm) à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
 - une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
 - une trousse de premiers soins.

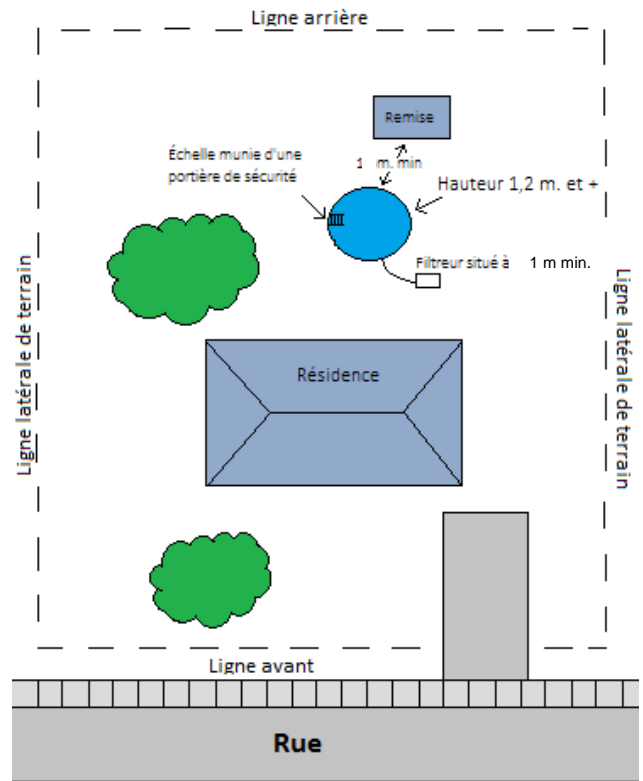
MISE EN GARDE : Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Exemples

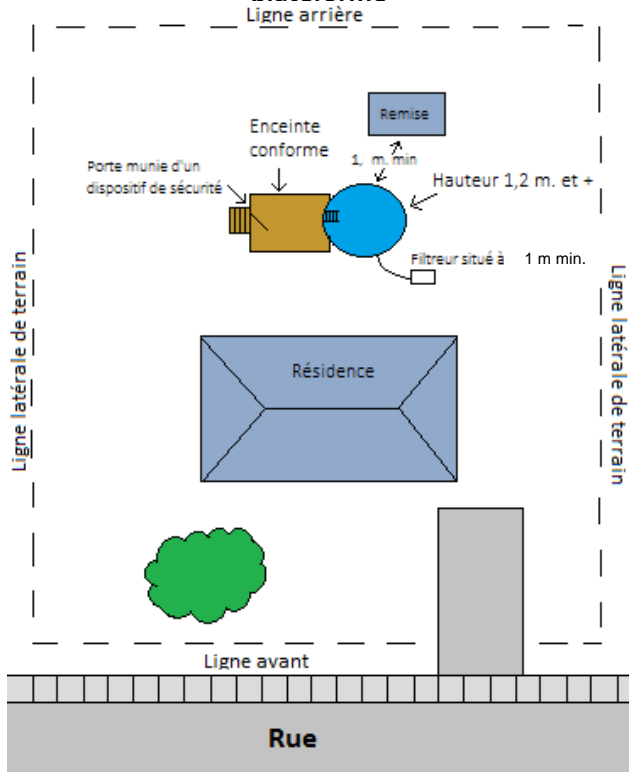
Localisation d'une piscine creusée



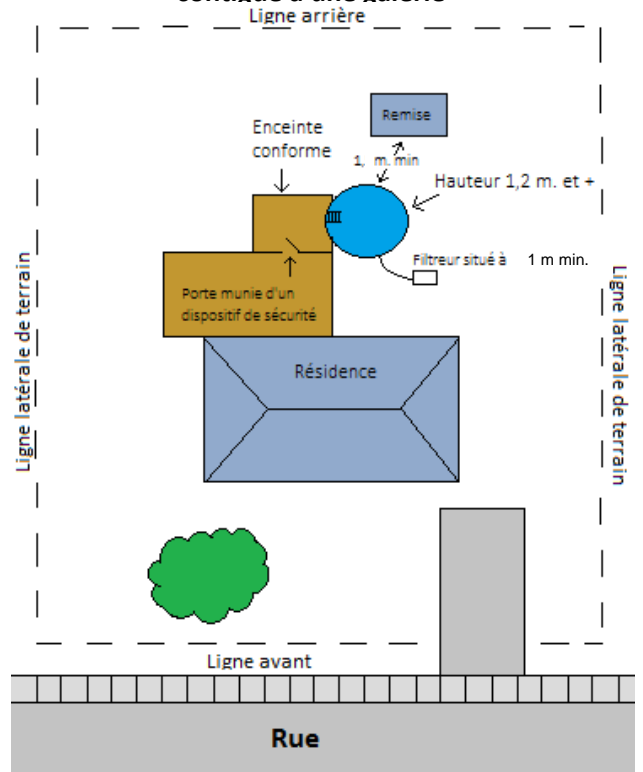
Localisation d'une piscine hors terre d'une hauteur supérieure à 1,2 mètre



Localisation d'une piscine hors terre avec plateforme



Localisation d'une piscine hors terre contiguë à une galerie



Comment effectuer une demande de permis?

Afin d'effectuer une demande de permis, veuillez faire parvenir les documents suivant à la Ville :

- ✓ Formulaire de demande de permis dûment complété ;
- ✓ Certificat de localisation du bâtiment existant ;
- ✓ Plan d'implantation complète, à l'échelle.

Assurez-vous que vos documents contiennent les informations nécessaires au traitement de votre demande :

- ✓ Emplacement de la piscine projetée ;
- ✓ Dimensions et hauteur de la piscine ;
- ✓ Distance entre la piscine et les lignes de terrain ainsi qu'avec toute construction.



Il existe actuellement certaines différences entre les normes mentionnées dans la présente fiche technique, qui sont calquées sur la réglementation québécoise sur la sécurité des piscines résidentielles, et les normes municipales sur l'implantation des piscines inscrites au règlement de zonage 575-20. Bien que nous vous encourageons à suivre les normes prescrites dans le règlement de zonage de la Ville, nous tenons à vous aviser que les inspections obligatoires de toutes les piscines résidentielles, prévues avant septembre 2025, seront basées sur les normes provinciales.